



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 août 2011 (08.09)
(OR. en)**

12778/11

LIMITE

**SPORT 22
DOPAGE 4
SAN 148
JAI 496**

NOTE

du: Secrétariat général du Conseil

aux: délégations

N° doc. préc.: 9877/1/11 SPORT 18 DOPAGE 2 SAN 88 JAI 294 REV 1

Objet: Projet de résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil concernant la représentation des États membres de l'UE au sein de l'AMA et la coordination de la position de l'UE avant chaque réunion de l'AMA

Les délégations trouveront ci-joint un texte élaboré par la présidence sur la question visée en objet en vue de la prochaine réunion du groupe "Sport" qui se tiendra le 1 septembre 2011.

Résolution
du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres,
réunis au sein du Conseil,
concernant la représentation des États membres de l'UE au sein de l'AMA et la
coordination de la position de l'UE avant chaque réunion de l'AMA

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES
GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,

RAPPELANT

- (1) Les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 4 décembre 2000 sur la lutte contre le dopage¹.
- (2) Les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 18 novembre 2010 sur le rôle de l'UE dans la lutte internationale contre le dopage².

RECONNAISSANT ce qui suit:

- (1) L'Union européenne et ses États membres devraient avoir la possibilité d'exercer leurs compétences et de jouer leur rôle lors de l'élaboration, de la négociation et de l'adoption des règles, normes et directives de l'Agence mondiale antidopage.

¹ JO C 356 du 12.12.2000 p.1

² JO C 324 du 1.12.2010, p. 18.

- (2) Il convient de définir les modalités pratiques tant de la participation de l'Union européenne et de ses États membres aux travaux de l'Agence mondiale antidopage que de la coordination de leur position.
- (3) La coordination d'une position du continent européen avant chaque réunion de l'AMA a lieu au sein du Conseil de l'Europe.
- (4) Il est impératif de veiller à une continuité dans la représentation des États membres de l'UE au sein de l'AMA,

SONT CONVENUS EN CONSÉQUENCE DE CE QUI SUIT:

- (1) Les représentants des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage ont le rang de ministre et la répartition des sièges s'établit comme suit :
 - un siège est attribué à l'actuel trio de présidences,
 - un siège est attribué au prochain trio de présidences,
 - un siège est attribué conjointement par les États membres réunis au sein du Conseil.
- (2) Les règles régissant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA définies à l'annexe I prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2012.
- (3) Le code de conduite entre le Conseil, les États membres et la Commission relatif à la préparation des réunions du conseil de fondation de l'AMA figurant à l'annexe II est applicable.

Règles régissant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA

Le Conseil, les États membres et la Commission sont convenus du système de représentation ci-après:

REPRÉSENTANTS DE L'ACTUEL TRIO DE PRÉSIDENCES ET DU PROCHAIN TRIO DE PRÉSIDENCES

- L'actuel trio de présidences choisit en toute indépendance, au terme de consultations, un État membre chargé de fournir un représentant des États membres de l'UE au sein de l'AMA. L'État membre choisi désigne un candidat dans le respect des dispositions de son droit interne. Le candidat doit être chargé du sport au niveau ministériel dans l'État membre en question¹. Le nom du candidat est communiqué au Secrétariat général du Conseil de l'UE.
- Les règles susvisées s'appliquent également au prochain trio de présidences.
- Les représentants susmentionnés sont désignés pour un mandat de trois ans.
- La désignation des représentants du prochain trio de présidences reste valable après que celui-ci soit devenu l'actuel trio de présidences afin de garantir la continuité et le respect de la durée du mandat de trois ans.

¹ Si le représentant cesse d'exercer ses fonctions au niveau ministériel, l'État membre désigne un autre candidat pour approbation afin de le remplacer.

RÈGLES TRANSITOIRES RELATIVES AU PREMIER MANDAT DES REPRÉSENTANTS DU TRIO DE PRÉSIDENCES

- Le mandat des représentants désignés par le trio de présidences composé de la Pologne, du Danemark et de Chypre est ramené à six mois et prend effet le 1^{er} juillet 2012.
- Le mandat des représentants désignés par le prochain trio de présidences composé de l'Irlande, de la Lituanie et de la Grèce est ramené à 24 mois et prend effet le 1^{er} juillet 2012.

EXPERT AU NIVEAU MINISTÉRIEL DÉSIGNÉ CONJOINTEMENT PAR LES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

- Les États membres soumettent les propositions relatives à la désignation du représentant-expert au plus tard un mois avant la session du Conseil "Éducation, jeunesse, culture et sport" de l'UE, au cours de laquelle cette désignation doit avoir lieu. Les ministres des États membres composant l'actuel trio de présidences et le futur trio de présidences ne peuvent pas figurer dans lesdites propositions. Les propositions visant à désigner un représentant-expert doivent être adressées au Secrétariat général du Conseil de l'UE.
- Si le représentant-expert cesse d'exercer ses fonctions au niveau ministériel dans l'État membre concerné, les États membres soumettent un remplaçant à l'approbation du Conseil.
- La première désignation d'un membre du conseil de fondation de l'AMA selon les modalités susvisées aura lieu lors de la session du Conseil "Éducation, jeunesse, culture et sport" de l'UE de mai 2012.
- Le représentant est désigné pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} juillet 2012.

PROCÉDURE D'APPROBATION PAR LES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

- Les représentants, y compris les candidats désignés au sein de l'actuel trio de présidences et du prochain trio de présidences, sont approuvés suffisamment à l'avance par les États membres réunis au sein du Conseil.
- Le Secrétariat général du Conseil de l'UE communique à l'AMA les noms de tous les membres du conseil de fondation de cette dernière qui ont qualité de représentant des États membres de l'UE.

RÔLE DE LA PRÉSIDENTE ACTUELLE

- La présidente actuelle du Conseil de l'Union européenne assure la coordination au sein de l'UE avant chaque réunion de l'AMA et peut assister aux réunions du conseil de fondation en qualité d'observateur.

PARTICIPATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

- La Commission européenne peut assister aux réunions du conseil de fondation en qualité d'observateur lorsque des questions relevant de la compétence de l'UE figurent à l'ordre du jour.

**Code de conduite
entre le Conseil, les États membres et la Commission relatif à la préparation des
réunions de l'AMA**

Gardant à l'esprit que, s'il y a lieu, notamment compte tenu de l'acquis de l'UE et de l'obligation de coopération loyale, les positions de l'UE et de ses États membres feront l'objet d'une coordination efficace, sous la responsabilité de la présidence, dans un délai raisonnable avant chaque réunion au niveau de l'AMA, comme indiqué dans les conclusions de 2010 sur le rôle de l'UE dans la lutte internationale contre le dopage,

Le Conseil, les États membres et la Commission sont convenus du code de conduite ci-après:

NATURE ET CHAMP D'APPLICATION DU CODE

- Le présent code de conduite est applicable à la préparation de chaque réunion du conseil de fondation de l'AMA et, s'il y a lieu, aux réunions du comité exécutif de l'AMA, à compter de mai 2012.
- Le présent code de conduite définit les arrangements entre le Conseil, les États membres et la Commission en ce qui concerne la préparation des réunions susvisées, ainsi que les réunions du Conseil de l'Europe qui les précèdent (Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage - CAHAMA);

**DÉCISION RELATIVE À L'ÉTENDUE DE LA COORDINATION ENTRE L'UE ET SES ÉTATS
MEMBRES**

- Le processus de coordination commence par une analyse commune de l'ordre du jour de la réunion de l'AMA par la présidence en exercice du Conseil et la Commission européenne, avec l'assistance du Secrétariat général du Conseil de l'UE.
- La Commission propose une position de l'UE sur les questions relevant de la compétence de l'UE.

ÉTABLISSEMENT DE LA POSITION

- La présidence élabore un projet de position en tenant compte des présents arrangements ainsi que de la proposition de la Commission européenne relative aux questions relevant de la compétence de l'UE.
- La position élaborée par la présidence fait l'objet d'un examen par le Groupe "Sport" du Conseil et, s'il y a lieu, par le Comité des représentants permanents (Coreper).

RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE L'EUROPE

- Lors de chaque réunion du CAHAMA⁴, le représentant de la présidence présente la position sur les points pour lesquels une position commune ou une position coordonnée a pu être élaborée.
- L'UE et ses États membres doivent s'employer à inclure cette position dans la position pour le continent européen élaborée par le CAHAMA.

COORDINATION AD HOC

- S'il y a lieu, il peut être procédé à tout moment à une coordination ad hoc entre l'UE et ses États membres. Cette coordination peut avoir lieu en marge d'une réunion du CAHAMA ou de l'AMA.

⁴ Le Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA) institué en juillet 2003 est chargé de coordonner les positions de tous les États parties à la Convention Culturelle Européenne s'agissant des questions liées à l'AMA. Les réunions ordinaires du CAHAMA se tiennent immédiatement avant ou après les réunions du Groupe de suivi de la Convention contre le dopage et, si possible, une semaine au moins avant chaque réunion ordinaire du conseil de fondation et du comité exécutif de l'AMA.

PRISE DE PAROLE ET VOTE

- Les représentants des États membres de l'UE s'expriment et votent sur chaque question conformément aux positions qui ont été arrêtées.

RAPPORTS

- Les représentants des États membres de l'UE au sein de l'AMA rendent compte du résultat de chaque réunion du conseil de fondation de l'AMA lors de la session du Conseil "Éducation, jeunesse, culture et sport" de l'UE qui a lieu immédiatement après.
- Le résultat de chaque réunion du conseil de fondation de l'AMA fait l'objet d'un rapport écrit de la présidence qui est présenté au Groupe "Sport" du Conseil.